



Avis du Conseil économique, social et culturel n° CESC/2022-02

OBJET : Projet de délibération du Conseil d'administration du Parc national portant des activités agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion

Le Conseil économique, social et culturel de l'établissement du Parc national de la Réunion,

Vu l'article R.331-33 du Code de l'environnement fixant les missions générales, la composition et les modalités de nomination d'un Conseil économique, social et culturel,

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité d'application de la réglementation 20 ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration n°2021-016, en date du 17 septembre 2021, relative à la désignation des membres du Conseil économique, social et culturel du Parc national de La Réunion ;

Vu le projet de délibération du Conseil d'administration portant réglementation des activités agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 20 mai 2021 ;

Considérant que le Parc national de La Réunion est constitué d'un cœur naturel, d'un cœur habité et d'un cœur cultivé ;

Considérant que le Parc national de La Réunion a pour vocation de préserver et valoriser le patrimoine naturel, culturel et paysager qu'il abrite dans ses cœurs et de favoriser le développement de pratiques respectueuses à la fois de l'environnement et des traditions ;

Considérant que de nombreuses activités agricoles et pastorales existent ou se développent, en totalité ou en partie, dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les activités agricoles ou pastorales ayant un impact notable sur la qualité des eaux ou la conservation des sols, des habitats naturels, des espèces végétales non culti-

vées ou des espèces animales non domestiques, peuvent être réglementées par le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national ;

Considérant qu'il convient de préciser certaines notions issues de la modalité d'application de la réglementation 20 de la Charte du Parc et leurs conditions de mise en œuvre ;

Considérant la volonté de l'établissement de simplifier les procédures pour des dossiers ne présentant pas d'enjeux environnementaux ou paysagers ; qu'une nomenclature a ainsi été définie permettant de distinguer les projets soumis à la procédure d'autorisation de ceux soumis à la procédure de déclaration ; que les seuils utilisés dans cette nomenclature sont des seuils en « équivalence » par type d'animal ;

Considérant la volonté du Parc national de La Réunion de trouver un juste équilibre entre les enjeux de développement et de maintien de l'activité agricole et pastorale en cœur de Parc et les objectifs de protection et de valorisation du patrimoine de La Réunion ;

Considérant la présentation faite par les services du Parc national de La Réunion le 12 avril 2022 lors de la séance n°3 du CESC à Bras-Panon ;

DECIDE

Article 1 :

Le CESC donne un avis favorable sur le projet de délibération du Conseil d'administration portant réglementation des activités agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion.

Article 2 :

Le CESC demande qu'il soit précisé en annexe 1 « nomenclature des activités nouvelles » :

- l'espèce de canne fourragère soumise à la procédure de déclaration,
- une mention sur le cassé de la rivière de l'est dans la nomenclature des activités d'élevage.

Le CESC demande qu'il soit précisé dans les considérants du projet de délibération que les seuils de la nomenclature sont définis en équivalence par type d'animal.

À Saint-Pierre, le 04 mai 2022

Le Président du Conseil économique, social et culturel

Amine VALY